

Décision relative aux conditions du retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/20 de la commission du 12 décembre 2023, portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «S-métolachlore»,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CAMIX***

de la société SYNGENTA FRANCE SA

numéro de dossier 2024-0417

Vu la saisine ministérielle du 17 mai 2021 relative à la demande de réexamen des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant du S-métolachlore,

Vu l'avis de l'Anses du 20 janvier 2023 relatif à la saisine susvisée,

Vu les conclusions de l'EFSA relatives à l'évaluation des risques liés aux pesticides contenant la substance S-métolachlore,

Vu le courrier de l'Anses d'intention de retrait du produit en date du 2 février 2023,

Vu les observations formulées par la société SYNGENTA FRANCE SA dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 17 février 2023,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 20 avril 2023 de retirer l'autorisation de mise sur le marché du produit,

Considérant que, le 20 avril 2023, l'Anses a retiré l'AMM du produit en octroyant, à compter de cette date, un délai de grâce de 18 mois pour le stockage et l'utilisation des stocks du produit, soit jusqu'au 20 octobre 2024.

Considérant que le 12 décembre 2023, la Commission européenne a prévu, via l'article 4 du règlement d'exécution (UE) 2024/20 susvisé, que tout délai de grâce accordé par les États membres aux produits phytopharmaceutiques contenant la substance S-métolachlore conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 expire au plus tard le 23 juillet 2024.

Considérant ainsi la nécessité de se conformer à cette échéance,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La décision du 20 avril 2023 est modifiée en tant qu'elle fixe la date d'échéance du délai de grâce au 20 octobre 2024.

Un délai de grâce pour le stockage et l'utilisation des stocks du produit est accordé, conformément aux dispositions des articles 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 et 4 du règlement (UE) 2024/20, jusqu'au 23 juillet 2024.

Les autres dispositions de la décision du 20 avril 2023 sont inchangées et restent en vigueur.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:
Benoit Vallet
D818E1A2D45D49F...

Directeur général
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)